

DESTINATAIRES : Le personnel et les gestionnaires

EXPÉDITEURS : Carol Fillion, président-directeur général  
D<sup>re</sup> Lise-Andrée Galarneau, microbiologiste-infectiologue et officier de la prévention et contrôle des infections  
Élise Leclair, directrice des soins infirmiers  
D<sup>re</sup> Marianne Lemay, directrice des services professionnels et de la pertinence clinique par intérim

DATE : Le 6 juillet 2021 (remplace la note du 16 avril 2021)

OBJET : **Gestion des travailleurs de la santé exposés à un cas confirmé ou à une personne sous investigation**

---

Bien que la proportion de nos travailleurs de la santé pleinement vaccinés soit de plus en plus importante, les consignes d'isolement pour les personnes en attente d'un test ou d'un résultat de test de dépistage de la COVID-19 demeurent les mêmes.

Tout travailleur de la santé qui présente des symptômes doit se faire dépister par gargarisme ou par prélèvement naso-pharyngé, en clinique désignée de dépistage (CDD). Il doit communiquer immédiatement avec le Service de soutien aux employés en composant le 819 852-2251. Ce service est accessible 7 jours sur 7, de 8 h à 16 h.

Dans l'attente du test de dépistage ou du résultat du test, le travailleur de la santé doit s'isoler ainsi que les personnes de sa maisonnée (contacts domiciliaires) qui ne sont pas considérés protégés, et ce, jusqu'à l'obtention du résultat. Il est important de noter que cette consigne s'applique pour tous les travailleurs de la santé, incluant les médecins et les dentistes. Le retrait du travailleur symptomatique, selon les consignes actuelles du Service de soutien aux employés (bureau de santé), est toujours en vigueur.

**Travailleurs de la santé asymptomatiques dont un membre de la maisonnée (contact domiciliaire) est dans l'une des situations suivantes :**

- **A reçu un résultat de test positif pour la COVID-19 ou;**
- **A été en contact avec un cas de COVID-19 positif confirmé ou;**
- **Est symptomatique en attente d'un résultat de dépistage.**

Les recommandations récemment mises à jour sont modulées en fonction du niveau de protection conférée par l'immunité, lequel est défini comme protégé, partiellement protégé ou non protégé, ainsi que par l'ensemble des mesures de prévention des infections toujours en vigueur en milieu de soins, notamment le port du masque de procédure.

Bien qu'un maintien au travail soit possible la plupart du temps, il demeure des situations qui requièrent une analyse du risque plus approfondie et pour lesquelles un travailleur pourrait être maintenu ou rappelé au travail uniquement dans le cadre d'une rupture sévère de service.

Pour soutenir une prise de décision éclairée et sécuritaire lors du maintien d'un travailleur de la santé au travail, un algorithme décisionnel a été élaboré et approuvé par le Comité exécutif de la prévention du contrôle des infections (CEPCI) et la Direction des services professionnels et de la pertinence clinique (**voir pièce jointe**).

Un travailleur visé par un isolement requis par la santé publique doit informer immédiatement son gestionnaire et les activités de remplacement (liste de rappel).

Ces consignes pourraient être réajustées en fonction de la transmission communautaire et de **l'évolution des données scientifiques**.